



Arrêt

**n° 257 166 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 10 août 2020 et notifiée le 9 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique pour la dernière fois à une date indéterminée.

1.2. Le 6 janvier 2016, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 25 janvier 2016, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 10 août 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 06.01.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un extrait de la Banque Carrefour à son nom et une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.01.2016. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'en date du 31.08.2017, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 06.01.2016. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée à son nom.

Par ailleurs, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale depuis le mois de juin 2018 au taux famille.

Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée sur sa situation personnelle et professionnelle par courrier recommandé du 01.12.2017. Toutefois, ce courrier n'a pas été réclamé par l'intéressée. Elle a donc été interrogée à nouveau en date du 18.05.2020 mais n'a donné aucune suite à cette enquête socio-économique.

Par conséquent, elle ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

N'ayant donné aucune suite aux courriers recommandés qui lui ont été envoyés, elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique pour elle et ses enfants, quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas à un droit automatique au séjour.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [C.S.].

Ses enfants, [C.N.], [L.D.], [C.G.B.] et [C.B.A.], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour"); de l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après " la Charte"); de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la [Loi] ; des articles 40, 42, 42 bis de la [Loi] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991); du principe audi alteram partem et du principe général de bonne administration et de préparation soignée des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi. Elle relève « Que la loi prévoit deux tempéraments à l'absence de ressources suffisantes : • « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » (art. 42bis, §1^{er}, al.3 [Loi]) • « Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. » (art. 42bis, §1^{er}, al.2 [Loi]) ». Elle expose « Qu'en l'occurrence, à aucun moment, la requérante n'a été convoquée à la commune afin de faire valoir ses preuves d'intégration[,] ses preuves de recherche d'un emploi ainsi que ses attaches familiales ; Que les enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique : - [D.L.] est en 1^{ère} année primaire à l'Ecole communale de Gilly Haies ; - [N.C.] est en 4^{ième} année primaire à l'Ecole communale de Gilly Haies ; Que toutes les attaches sociales, familiales de la requérante se trouvent en Belgique ; Qu'avant de délivrer une décision mettant fin au séjour de la requérante, la [partie défenderesse] se devait de tenir compte des attaches sociales, familiales et de l'intégration de la requérante en Belgique ; Qu'elle se devait de tenir compte des démarches effectuées par la requérante pour trouver un emploi ; Que la décision querellée n'en tient nullement compte ; Que la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42 bis de la [Loi] et a insuffisamment motivé la décision attaquée ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à la « violation du principe audi alteram partem », elle développe que « L'article 41,§2, de la Charte ainsi que le principe général de droit administratif audi alteram partem imposent à l'administration d'entendre toute personne à l'encontre de laquelle une mesure est envisagée, qui pourrait l'affecter défavorablement; et le droit concomitant de cette personne d'être entendue avant la prise d'une telle décision. Conformément aux exigences du principe général de droit « Audi alteram partem », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision. Attendu que par arrêt du 12 septembre 2019 [(Jarrêt n°245.427), le Conseil d'Etat a considéré que : « En décidant, par un motif qui n'est pas surabondant comme le soutient la partie adverse, que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire contesté parce que « le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse pouvait à tout moment prendre une mesure d'éloignement à son encontre eu égard à ses échecs scolaires successifs et qu'il lui incombait dès lors de présenter tous les arguments de nature à faire obstacle à une telle mesure lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'il s'est toutefois abstenu [d]'entreprendre », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée du principe général du droit « Audi alteram partem ». En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 1°, de la [Loi], d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1^{er}, 1°, précité. » [...] Dans cette mesure, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont d'application en l'espèce. Que la décision notifiée à la requérante l'affecte défavorablement ; Si la requérante avait été effectivement convoquée et entendue par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la décision à intervenir. Que la jurisprudence la plus récente du Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'une décision prise en violation de l'article 41, §2 de la Charte et du principe audi alteram partem, n'est pas correctement motivée lorsque le fait d'entendre le requérant aurait pu amener l'administration à prendre une autre décision. On peut citer ainsi l'arrêt N°126.158 du 24 juin 2014 ainsi que l'arrêt n°128.207 du 21 août 2014 qui va également dans le même sens. Qu'il ressort donc de ce qui précède qu'en ne prenant pas soin d'entendre la requérante, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen entre autres l'article 41,§2 de la Charte, le principe général de droit administratif audi alteram partem et les dispositions légales et principes relatifs à l'obligation formelle de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : 1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., n° 212 226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *(...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 20.711).

Le Conseil souligne en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CourJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de soin, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.2. En termes de recours, la partie requérante soutient « *Qu'en l'occurrence, à aucun moment, la requérante n'a été convoquée à la commune afin de faire valoir [...] ses preuves de recherche d'un emploi [...] [Que la partie défenderesse] se devait de tenir compte des démarches effectuées par la requérante pour trouver un emploi ; [...] Si la requérante avait été effectivement convoquée et entendue par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la décision à intervenir* » et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe « *Audi alteram partem* » et le devoir de soin. Elle annexe en outre des pièces relatives aux démarches précitées.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée sur sa situation personnelle et professionnelle par courrier recommandé du 01.12.2017. Toutefois, ce courrier n'a pas été réclamé par l'intéressée. Elle a donc été interrogée à nouveau en date du 18.05.2020 mais n'a donné aucune suite à cette enquête socio-économique. Par conséquent, elle ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. N'ayant donné aucune suite*

aux courriers recommandés qui lui ont été envoyés, elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique pour elle et ses enfants, quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que figure un document cacheté par la Poste le 22 mai 2020, intitulé « *Liste des envois recommandés déposés en nombre* », avec pour expéditeur « *[B.Y.]/Bureau UE* » de la partie défenderesse, et dans lequel apparaît notamment un recommandé postal à destination de l'adresse de la requérante figurant au Registre National depuis le 20 novembre 2019. Le Conseil remarque en outre qu'il ressort d'une note reprise au dossier administratif qu'une enquête a été menée auprès de la requérante par courrier recommandé du 18 mai 2020 et que ce courrier lui a bien été livré mais qu'elle n'y a donné aucune suite. La note reprend de plus la preuve émanant des services de la Poste dont il ressort que le courrier recommandé (reprenant le même scan que celui relatif au courrier recommandé à destination de la requérante dans le document cacheté par la poste le 22 mai 2020) a été livré le 25 mai à 9h47. Cependant, le Conseil ne trouve nullement au dossier administratif le courrier recommandé en question daté du 18 mai 2020 et il ne peut dès lors examiner si celui-ci constitue effectivement en une enquête tendant à entendre la requérante avant qu'il soit éventuellement mis fin à son séjour, l'information figurant dans la note à cet égard ne pouvant suffire quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la note précitée mentionne aussi qu'il y avait eu également un courrier le 1^{er} décembre 2017 mais que celui-ci n'a pas été réclamé. Sans s'attarder sur le caractère ancien de ce courrier, le Conseil remarque qu'il figure effectivement au dossier administratif, qu'il reprend l'adresse de la requérante renseignée au Registre National à cette date-là et qu'il a pour but d'entendre cette dernière avant d'éventuellement mettre fin à son séjour. Toutefois, le dossier administratif ne comporte aucune preuve de l'envoi de ce courrier par recommandé à l'adresse en question, du dépôt d'un avis de passage et de la non réclamation de ce courrier. A nouveau, les informations figurant dans la note à ce sujet ne peuvent suffire à cet égard.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif, le Conseil ne peut pas vérifier si la requérante a effectivement été entendue par la partie défenderesse.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence de ce que la requérante aurait aimé invoqué, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas donné à cette dernière la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte entrepris, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de celle-ci, et qu'elle a ainsi violé le principe « *Audi alteram partem* » et le devoir de soin, en combinaison avec les articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o et 42 bis, § 1^{er}, de la Loi

3.3. En conséquence, les deux premières branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces deux branches et la troisième branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 10 août 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE